Renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3883 – M. G. c/ Association ORT Strasbourg

Rapporteur : M. Maunand

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 17 décembre 2012 Lecture du 17 décembre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3883 – Lecture du 17 décembre 2012

Par cette décision, le Tribunal des conflits retient la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant un professeur à un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat et portant sur l'indemnisation de la perte d'heures de cours, réclamée sur le fondement des stipulations d'un accord d'entreprise.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a clarifié leur statut en précisant qu' « en leur qualité d'agent public, ils ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ».

Cependant, sur l'action indemnitaire dirigée par un maître à l'encontre d'un établissement d'enseignement sous contrat d'association qui avait rejeté sa candidature à un poste vacant en définitive attribué à un autre enseignant par décision du recteur d'académie, après accord du directeur d'établissement et avis de la commission mixte académique, le Tribunal des conflits a décidé « qu'un tel litige qui met en cause un acte d'une personne morale de droit privé, détachable du contrat de droit public qui lie Mme Brultet-Bodo à l'Etat, relève des seules juridictions de l'ordre judiciaire » (TC, 15 janvier 2007, Mme Brultet-Bodo c/ Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du collège Notre Dame du Mas, n° 3610). Le Tribunal a ainsi opéré une distinction entre la relation liant le maître à l'Etat et celle qu'il peut nouer avec l'établissement.

En l'espèce, le Tribunal relève que le litige ne porte pas sur les conditions d'exécution du contrat liant le maître à l'Etat mais, s'agissant du versement d'une indemnité versée par l'établissement en application d'un accord d'entreprise, sur l'interprétation et la mise en œuvre d'une convention de droit privé, détachable du contrat de droit public. Il en déduit la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige.